

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.6/SR.97  
4 juin 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, New-York  
le jeudi 10 mai 1951, à 11 heures.

SOMMAIRE

-Droits politiques de la femme (E/CN.6/143, E/CN.6/160, E/CN.6/L.30,  
E/CN.6/L.31, E/CN.6/L.47).

**PRESENTES :**

<u>Présidente</u> :	Mme LEFAUCHEUX	France
<u>Rapporteur</u> :	Mme JURDAK KHOURY	Liban
<u>Membres</u> :	Mme DALY	Australie
	Mlle SIEU-LING ZUNG	Chine
	Mme de GONZALEZ	Cuba
	Mme GOLDMAN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme TSALDARIS	Grèce
	Mme GUERY	Haïti
	Mme SEN	Inde
	Mlle LAVALLE URBINA*	Mexique
	Mme PELETIER	Pays-Bas
	Mme DEMBINSK	Pologne
	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
	Mlle SUTHERLAND	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques

Observatrice envoyée par une organisation intergouvernementale :

Mme ACUNA de CHACON Commission interaméricaine des femmes

Représentantes d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie A</u> :	Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale (FSM)
	Mme FOX )	Fédération mondiale des associations
	Mme SPRAGUE )	pour les Nations Unies (FMANU)
<u>Catégorie B</u> :	Mlle GUTHRIE	Alliance internationale des femmes
	Mme FREEMAN	Conseil international des femmes
	Mme HYMER	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
	Mme SCHWARZENBACH )	Fédération internationale des Amies
	Mlle LAGEMANN )	de la jeune fille

\* Suppléante.

Catégorie B

(suite)

Mme EVANS

Fédération internationale des  
femmes diplômées des universités

Mlle DINGMAN

Union internationale de protection  
de l'enfance

Mme ZIZZANIA

Union internationale des Ligues  
féminines catholiques

Mme FREEMAN

Comité de liaison des organisations  
internationales fémininesSecrétariat :

Mme TENISON-WOODS

Chef de la Section de la Condition  
de la femme

Mme GRINBERG-VINAVER

Secrétaire de la Commission

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME (E/CN.6/143, E/CN.6/160, E/CN.6/L.30, E/CN.6/L.31, E/CN.6/L.47)

Mme SEN (Inde) présente le projet de convention sur les droits politiques de la femme proposé par le Comité spécial des résolutions (E/CN.6/L.47). Pour préparer ce projet, le Comité spécial disposait du projet de résolution sur les droits politiques de la femme présenté par la République Dominicaine (E/CN.6/L.31) et du projet de convention sur les droits politiques de la femme contenu dans le memorandum du Secrétariat (E/CN.6/160). Il a également étudié les dispositions de la Convention de Bogota (E/CN.6/143).

Deux points de vue se sont dégagés des débats qui ont eu lieu au Comité. Certains membres ont été d'avis qu'un projet de convention sur les droits politiques de la femme n'était pas nécessaire et qu'il ne représentait pas la meilleure solution possible.

D'autre part, parmi les membres qui se sont déclarés en faveur de la rédaction d'une convention, certains auraient voulu conserver le texte de la Convention de Bogota, les autres auraient préféré voir adopter le texte du Secrétariat sous une forme amendée. Cette dernière solution a rallié les suffrages de la majorité des membres du Comité spécial qui ont décidé d'adopter le texte du Secrétariat en le développant, estimant que la déclaration de caractère négatif contenue dans la Convention de Bogota n'était pas heureuse et que, d'autre part, cette Convention n'avait pas une portée assez grande. Le Comité spécial a été d'avis que la Convention sur les droits politiques de la femme, rédigée par la Commission de la condition de la femme, devait être suffisamment étendue pour s'appliquer à tous les droits politiques et satisfaire la majorité des pays intéressés.

Les membres qui désiraient que le Comité reprenne le texte de la Convention de Bogota pensaient que l'appui d'un certain nombre de pays serait ainsi acquis au projet de Convention puisque la Convention de Bogota avait déjà été signée par quatorze Etats et ratifiée par sept. Les partisans du texte proposé par le Secrétariat jugeaient que les pays qui avaient déjà adhéré à la Convention de Bogota ne seraient peut-être pas disposés à ratifier une deuxième fois le même texte.

Le texte que le Comité spécial présente à la Commission dans le document E/CN.6/L.47 a obtenu le maximum d'adhésions. Il n'a pas été possible d'arriver à une entente complète, car certains membres ont été d'avis que les propositions soumises dépassaient le domaine des droits politiques proprement dits, tandis que d'autres jugeaient que le mot "rationnels" qui figure aux articles 2 et 3 du projet de Convention proposé limitait indûment les droits politiques de la femme.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) rend hommage à la compétence avec laquelle la représentante de l'Inde a dirigé les travaux du Comité spécial.

La délégation des Etats-Unis espère voir le plus grand nombre d'Etats possible ratifier un projet de Convention sur les droits politiques de la femme. La Commission a pour tâche principale d'aider les femmes qui se trouvent dans des pays où leurs droits politiques ne leur sont pas encore pleinement reconnus, en rédigeant un texte d'une simplicité et en même temps d'une vigueur telles qu'il soit forcément accepté par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, ainsi que par un nombre d'Etats aussi élevé que possible.

Il faut d'abord garantir à la femme le droit de voter et d'être élue à tous les postes officiels (traduction provisoire). Une fois ce droit garanti dans une convention, la Commission pourra envisager d'autres objectifs. La représentante des Etats-Unis propose donc, à titre de première mesure, de remplacer les articles 1, 2 et 3 du projet de convention proposé (E/CN.6/L.47) par le texte suivant qui est identique au texte de l'article premier de la Convention de Bogota: "Le droit de voter et d'être élu à des postes officiels dans le cadre national ne peut être refusé ou restreint pour des considérations de sexe (traduction provisoire).

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Commission n'a pas pris de décision touchant le problème vital de la paix, qui est si étroitement lié au problème des droits de toutes les femmes, mais a décidé au contraire de se borner à examiner le problème secondaire des droits politiques de la femme. En outre, elle a réduit les proportions de ce problème pour le ramener à celui de la préparation d'un projet de convention. La représentante des Etats-Unis est même allée jusqu'à limiter considérablement la portée du projet de convention proposé, alors que celui-ci ne représentait, pour la majorité des membres du Comité spécial, que le strict minimum que la Commission doit accomplir.

Le texte proposé par les Etats-Unis ne dispose pas de façon directe que les droits politiques doivent être accordés aux femmes par la loi. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté sur ce point un projet de résolution qui énonce clairement les données du problème. Ce projet reconnaît que, dans nombre de pays, les droits politiques et autres n'ont pas encore été octroyés aux femmes et que la situation est particulièrement peu favorable dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle. Ce texte fait également ressortir que la jouissance des droits politiques est essentielle au plein exercice de tous les droits qui se rattachent à la citoyenneté.

Etant donné que certains membres se sont prononcés en faveur de l'adoption du texte de la Convention de Bogota, la représentante de l'URSS voudrait passer en revue la situation qui existe dans des pays qui ont accepté cet instrument. Alors que deux années se sont écoulées depuis la rédaction de la Convention, le nombre des Etats qui ont signé cet instrument est très faible et celui de ceux qui l'ont ratifié, moindre encore. En Equateur, d'après la Constitution de 1936, seuls les hommes sont tenus de voter et les femmes ne sont donc pas placées sur un pied d'égalité avec les hommes. Dans d'autres pays signataires de la Convention/Bogota, les droits politiques de la femme sont restreints de multiples façons.

Le simple octroi des droits n'assure pas aux femmes la jouissance effective de ces droits. Il appartient à la Commission de veiller à ce que les femmes jouissent, en pratique comme en théorie, des droits politiques. C'est ainsi que, dans un pays où les droits politiques ont été octroyés aux femmes, comme les Etats-Unis, il n'y a que très peu de femmes qui siègent au Congrès. En 1949,

Le Parlement de la République Dominicaine ne comptait pas une seule femme parmi ses membres. Ces exemples de la situation, telle qu'elle se présente après l'adoption de la Convention de Bogota, montrent que celle-ci n'a pas résolu le problème de façon satisfaisante.

La représentante de l'URSS se réserve le droit de prendre ultérieurement la parole au sujet du projet de résolution présenté par le Comité spécial.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) se réserve également le droit d'étudier le projet de convention à une autre occasion. Elle voudrait pour l'instant rappeler à la représentante de l'URSS qu'elle a déjà expliqué qu'une femme avait été élue au Parlement de la République Dominicaine en 1949 et avait ensuite donné sa démission pour accepter un poste administratif important. La République Dominicaine a souvent élu des femmes à cette haute fonction.

Mme KHOURY (Liban) se déclare l'interprète des femmes de petits pays à qui tous les droits sont encore refusés ou qui ne sont autorisées qu'à participer aux affaires municipales.

Lors de sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de proposer une convention sur les droits politiques de la femme, semblable à celle qui avait été signée à Bogota. La représentante du Liban estime que la requête était et reste judicieuse. En premier lieu, parce que la Convention de Bogota concorde avec les opinions exprimées devant la Commission au cours des années précédentes. En deuxième lieu, parce que le texte en est simple et direct. En troisième lieu, parce qu'une convention simple et concise est celle qui pourrait recevoir l'appui du plus grand nombre d'Etats. Le but de la Commission est d'assurer à l'octroi des droits politiques aux femmes le plus grand nombre de partisans. En outre, il y aurait plus de chances pour que le Conseil économique et social procède à l'adoption rapide d'un texte simple qui n'exigerait pas de débats prolongés.

La Convention de Bogota elle-même ne porte que sur les droits politiques de la femme, et c'est exactement à quoi la Commission veut consacrer le projet de convention en question. Les Etats les plus évolués seraient en mesure d'accepter ce texte et leur acceptation ajouterait au prestige de l'instrument. Sept Etats ont déjà ratifié la Convention de Bogota et accepteraient donc, selon toute probabilité, une convention qui serait rédigée selon des principes analogues. Si la Commission adopte un texte plus large, il se peut qu'un grand nombre d'Etats ne soient pas en mesure de l'accepter. Pour obtenir l'appui le plus général, il vaudrait mieux rédiger un texte simple et direct qui n'ait trait qu'aux droits politiques de la femme.

Mlle PELETIER (Pays-Bas) ne saurait accepter l'amendement des Etats-Unis sous sa forme actuelle. Elle comprend les difficultés auxquelles se heurtent les Etats fédéraux mais elle se demande s'il ne serait pas possible de trouver une formule qui donnât satisfaction à l'ensemble des membres de la Commission.

Sous sa forme actuelle, l'amendement des Etats-Unis annulerait le paragraphe 3 du projet de convention et, de plus, se bornerait à souligner la demande selon laquelle les femmes devraient être éligibles aux fonctions nationales. Une convention ainsi limitée n'aurait pas beaucoup d'intérêt pour les femmes des divers pays.

En rédigeant une convention, la Commission s'efforce d'aider les femmes du monde entier à conquérir leurs droits politiques. Dans les pays insuffisamment développés, ces droits sont d'ordinaire accordés par étapes. C'est pourquoi il ne convient pas de demander l'octroi aux femmes de responsabilités sur le plan national et de ne pas souligner, en même temps, la possibilité pour elles de faire parties d'organismes locaux. Peut-être la représentante des Etats-Unis pourrait-elle présenter une autre formule.

Mme de GONZALEZ (Cuba) fait observer que la plupart des délégations espèrent que la Commission pourra préparer une convention facilement acceptable par le Conseil économique et social. Elle pense qu'un texte semblable à celui de la convention de Bogota remplirait les conditions requises. Si l'on supprime de l'amendement des Etats-Unis l'expression "à des postes officiels dans le cadre national", il satisferait peut-être tout le monde.



Elle ne croit pas qu'il soit à déconseiller de formuler un droit sous forme négative. C'est un argument qui ne pèse guère quand on considère qu'il serait plus facile de faire accepter un texte que plusieurs États ont déjà adopté. Certaines des règles de morale les plus efficaces, les Dix commandements par exemple, sont rédigées sous forme négative.

Le mieux serait de remplacer les articles 1 et 2 du projet de convention en question (E/CN.6/L.47) par le texte de la Convention de Bogota. Il faudrait cependant conserver l'article 3 du projet de convention car il pose un principe extrêmement important pour beaucoup de pays et dont le maintien n'est pas de nature à aliéner au projet l'appui du Conseil économique et social.

Mme DEMBINSKA (Pologne) ne saurait appuyer ni le projet de résolution, ni l'amendement des États-Unis. La Commission devrait adopter le projet de résolution présenté par l'Union soviétique sur les droits politiques (E/CN.6/L.30). La portée générale de ce texte permettrait d'éliminer finalement toutes les mesures d'exception prises contre la femme dans le domaine politique et il pourrait constituer un instrument puissant pour la défense des droits politiques de la femme. Il énonce un grand nombre de principes essentiels à la protection des droits de la femme sans distinction de race, de couleur ou de nationalité; l'un des plus importants, est que la situation politique générale d'un pays joue un rôle majeur dans l'exercice des droits politiques de tous les citoyens. La représentante de la Pologne a déjà eu l'occasion de développer l'idée selon laquelle des mesures d'exception, l'adoption d'une économie de guerre et d'autres facteurs préjudiciables ont pour effet d'empêcher les citoyens d'un pays d'exercer leurs droits politiques.

Répondant à une question d'ordre posée par Mme KHOURY (Liban), la PRÉSIDENTE fait observer que la discussion sur la proposition de l'Union soviétique a pris fin quelques jours auparavant et que la Commission n'a pas retenu la proposition comme base de discussion. Le texte ne sera donc pas mis aux voix. La Présidente invite la représentante de la Pologne à limiter ses remarques au projet de résolution dont la Commission est saisie et qui est le seul document sur lequel elle doit se prononcer.

Mme DEBINSKA (Pologne) explique que ses remarques portent sur des principes généraux qui sont en rapport étroit avec la décision que la Commission doit prendre. Il faut définir les principes avant que la Commission puisse voter.

Les mesures d'exception prises contre les femmes noires aux Etats-Unis sont des faits bien connus, que l'on ne saurait ni déguiser ni passer sous silence. Les remarques qu'a faites la représentante des Etats-Unis lors d'une séance récente au sujet de Mme Edith Sampson, membre de la délégation permanente des Etats-Unis auprès des Nations Unies, ne sauraient modifier le fait que Mme Sampson a souvent fait l'objet de mesures de discrimination. Sa désignation comme représentante des Etats-Unis n'a guère pour objet que de masquer la réalité.

La situation en ce qui concerne l'exercice des droits de la femme est pire encore dans les pays insuffisamment développés et dans les Territoires sous tutelle, comme la délégation de l'Union soviétique le faisait ressortir dans son projet de résolution. Le projet de rapport sur la récente session du Comité spécial de l'esclavage souligne le fait que dans un grand nombre de territoires d'Afrique, les femmes vivent en état de servitude; les parents peuvent les donner en mariage sans leur consentement, et, une fois mariées, elles sont considérées comme un bien appartenant à leur mari. Un mémoire du Secrétariat publié en février 1950 relate une série de faits bouleversants relatifs à la traite des femmes et des enfants au Tanganyika, au Cameroun et dans d'autres territoires d'Afrique.

La victoire que les Polonaises ont remportée dans leur lutte pour les droits politiques leur a laissé une profonde sympathie pour toutes les femmes du monde qui luttent contre la persécution. Le texte de l'Union soviétique renferme les principes qu'il faut affirmer pour aider ces femmes à obtenir et à exercer leurs droits politiques.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) rappelle que, quelques jours auparavant, elle a lancé un appel pour que la Commission adopte un projet de convention relatif aux droits politiques, compte tenu de l'article correspondant de la Convention adoptée à Bogota. Elle n'a pas proposé l'adoption de ce texte même, car elle estime que la Commission doit envisager la question sous son aspect le plus large et se prononcer pour l'égalité/complete des droits entre l'homme et la femme. Elle se trouve maintenant cependant dans une situation délicate en

présence de l'amendement que vient de présenter la délégation des Etats-Unis, car son Gouvernement est l'un des premiers qui aient accordé leur patronage à la Convention de Bogota, et elle-même, en tant que représentante de son pays à la Conférence, l'a signée. Par conséquent, bien qu'elle eût préféré une convention de portée plus large, elle ne croit pas pouvoir voter contre l'amendement des Etats-Unis.

Mme SEN (Inde), parlant en qualité de représentante de l'Inde, fait observer que la représentante du Liban a fait mention de la résolution relative aux droits politiques que la Commission a adoptée lors de sa session précédente, (E/1712) et qu'elle a souligné les mots "une convention semblable" à la Convention signée à Bogota. L'expression employée ne signifie pas que le texte qu'il faut adopter doit être identique à l'article correspondant de la Convention de Bogota. Si telle avait été l'intention de la Commission, elle aurait pu simplement adopter un texte identique au lieu d'inviter le Secrétaire général à préparer un projet de convention qu'elle étudierait lors de sa prochaine session.

Quant à la nécessité d'assurer au projet de convention l'appui du Conseil économique et social, Mme Sen ne voit aucune raison de supposer que le Conseil rejettera un projet de convention rédigé en termes empreints d'un esprit large. Elle a la conviction que les éléments progressistes du Conseil l'emporteront sur les éléments réactionnaires et qu'il pourra adopter une convention libérale.

Une formule négative, comme celle qu'a proposée la délégation des Etats-Unis, présente quelques faiblesses. Une convention rédigée en termes négatifs pourrait fournir aux gouvernements réactionnaires une excuse à l'inertie; tant que la constitution du pays ne contiendra aucune disposition refusant aux femmes les droits politiques, ils ne verront pas la nécessité de prendre des dispositions précises pour garantir ces droits. Il conviendrait mieux d'adopter une rédaction positive. Elle ne saurait appuyer l'argument selon lequel il faut adopter le texte des Etats-Unis parce qu'il pourrait recevoir des Etats un appui plus ferme; le premier devoir de la Commission est de favoriser et de protéger les droits de la femme par tous les moyens et non simplement de se conformer aux vœux de la majorité des gouvernements.

Presque tout le soin d'appliquer la Convention incombera aux organisations féminines non gouvernementales dans le monde entier. Ces organisations luttent déjà pour obtenir des droits politiques plus étendus pour les femmes et ont

fait preuve d'un intérêt enthousiaste pour les débats de la Commission. Celle-ci devrait donc s'efforcer de les encourager dans l'oeuvre utile qu'elles poursuivent. Elle ne peut guère compter les aider à obtenir pour la femme des droits plus étendus si elle adopte une convention qui, pour des fins pratiques, ne garantirait aucun droit.

Quant à la proposition de Cuba, Mme Sen constate avec satisfaction qu'elle envisage de conserver l'article 3 du texte du Comité, car supprimer cet article serait s'écarter des principes de la Déclaration des droits de l'homme.

Mme KHOURY (Liban) estime indispensable d'envisager le problème de façon réaliste. Il est extrêmement difficile d'obtenir la ratification d'une convention internationale. Si la Commission espère faire ratifier le présent document par 65 Etats au moins, elle doit veiller à ne pas demander l'impossible. La représentante du Liban est assez optimiste quant à l'attitude du Conseil économique et social à l'égard du projet de convention, mais la convention ne remportera le succès voulu que si elle est rédigée en termes généraux et peut s'adapter à tous les systèmes législatifs.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis) rappelle que son Gouvernement est l'un de ceux qui ont demandé avec instance la rédaction d'une convention lors de la précédente session de la Commission. Elle est convaincue que le temps est maintenant venu d'adopter cette convention, mais il est essentiel que ce soit un document ferme, clair et pratique, qui puisse gagner l'appui des Etats Membres. La Commission se doit au premier chef d'acquérir pour les femmes les droits qui consistent à être électrices et éligibles, dans les pays où ces droits leur sont encore refusés. L'objet de son amendement, par conséquent, n'est pas d'affaiblir la cause de la femme dans sa lutte pour acquérir les droits politiques, mais simplement de donner priorité aux plus essentiels de ces droits.

Une expression comme "fonctions publiques" pourrait faire l'objet d'interprétation extrêmement variables d'un pays à l'autre et sa présence dans une Convention pourrait fort bien empêcher certains Etats de ratifier l'instrument.

Mlle LAVAILE URBINA (Mexique) préfère que la Commission adopte la langue de la Convention de Bogota qu'elle juge plus simple et plus claire que le texte présenté par le Comité des résolutions. Elle se prononce en faveur de la proposition de la représentante de Cuba tendant à conserver l'article 3 du texte du Comité.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) déclare qu'elle signale à son Gouvernement que l'opinion des membres de la Commission paraît être, d'une manière générale, en faveur d'une convention. Elle comprend l'importance des termes dans laquelle cette Convention est rédigée, mais se demande pourquoi les membres de la Commission ne peuvent se mettre d'accord sur l'emploi d'une forme positive ou négative. Elle ne voit aucune objection à l'emploi de cette dernière.

Il est important que le texte de la convention soit concis, clair et acceptable par tous. La Convention de Bogota n'a pas paru négative parce qu'elle commençait par l'affirmation du droit de voter. La représentante du Royaume-Uni ne pense pas, en ce qui concerne le texte présenté par le Comité des résolutions, que les expressions "postes officiels" (public offices) et "fonctions publiques" (public fonctions) soient bonnes. Ces expressions ont, dans le Royaume-Uni, un sens différent de celui qu'on leur prête aux Etats-Unis, et il serait nécessaire de les préciser davantage. Les comptes rendus des débats de la Commission expliqueront la situation au Conseil économique et social et le mettront en mesure de parvenir lui-même à des conclusions.

Mlle Sutherland, répondant à la déclaration de la représentante de l'Inde, déclare qu'elle pense que les représentantes doivent s'efforcer de tenir compte des opinions des Gouvernements. Il est certainement souhaitable d'élaborer une convention qui soit susceptible d'être interprétée de la même manière par le plus grand nombre possible de pays et dont ceux-ci pourraient accepter le texte.

La Convention doit traiter des droits politiques et il n'est donc pas opportun d'en agrandir la portée. La Commission doit s'en tenir au domaine précis choisi l'année précédente. Toutefois du fait qu'une convention doit être

ratifiée, il serait sage d'en soumettre le texte à des experts en droit international. Il ne faut pas oublier que le Secrétariat avait recommandé à l'origine de remettre la décision relative à la Convention jusqu'au moment où serait terminée la rédaction d'un pacte international des droits de l'homme. La représentante du Royaume-Uni estime personnellement que, si le Conseil économique et social a décidé que cette convention devait être établie, la Commission a pour devoir de s'efforcer que le texte puisse être accepté par les Gouvernements. Elle ne désire pas proposer un amendement, mais elle suggère qu'en raison du nombre restreint des gouvernements qui sont représentés à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, le Conseil présente aux Etats Membres pour observation, le projet de convention sous sa forme définitive avant d'aller plus avant.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les débats montrent clairement qu'il ne sera pas possible à la Commission d'aboutir à des mesures concrètes. La résolution présentée par l'URSS (E/CN.6/L.30) a été repoussée et il semble maintenant que la représentante des Etats-Unis n'est pas vraiment en faveur d'une convention et essaie d'introduire une formule négative qui mettrait les droits politiques des femmes à la discrétion des autorités nationales. Il est à remarquer qu'il n'est pas prévu que les droits politiques soient définis dans la convention.

Un effort est fait actuellement pour amener les Etats à accorder les droits politiques aux femmes. La représentante de l'URSS se demande combien de temps il faudra pour parvenir à ce but. L'URSS a accordé des droits politiques aux femmes à une époque où un grand nombre d'entre elles étaient encore illettrées. Les résultats ont justifié cette mesure. Il ne lui est pas possible de croire que la Commission ne veut que marquer le pas.

Mme TSALDARIS (Grèce) se déclare en faveur de la Convention la plus catégorique et la plus complète possible parce que cette convention sera particulièrement utile aux pays où les femmes ne jouissent pas encore des droits politiques. Elle attache, en même temps, une importance considérable à l'obtention du plus grand nombre possible de votes favorables pour appuyer la décision de la Commission. A ce sujet, elle rappelle à la Commission sa résolution sur la condition de la femme en droit public (E/CN.6/L.45/Rev.1) et se demande si cette résolution ne pourrait pas être utilisée pour compléter la convention de Bogota et donner une solution au problème de l'attribution aux femmes des postes officiels et de l'exercice des fonctions publiques par les femmes. Les experts juridiques, qui seraient chargés d'examiner le texte définitif et qui représenteraient leur gouvernement, seraient en mesure de décider de la question, tout en tenant compte, pour rédiger le texte définitif de la Convention, de la résolution sur les fonctions publiques.

Mme SEN (Inde) remarque que la représentante du Liban semble vouloir définir les organisations non gouvernementales comme les organes chargés de veiller à ce que les gouvernements mettent en oeuvre les décisions de la Commission. Elle pense que ces organisations devraient également essayer de veiller à ce que les gouvernements acceptent les principes en cause.

Le mandat de la Commission comporte l'amélioration de la condition de la femme dans le domaine politique. Les représentantes ne sont pas absolument limitées par la politique de leur gouvernement. Elles ont le droit de parler également à titre de femme, en vue de la protection des droits des femmes.

La représentante de l'Inde a consulté un juriste éminent au sujet de la rédaction du projet de convention et il l'a assurée que la forme positive convient mieux que la forme négative et que l'on peut penser que les gouvernements interpréteront d'une manière raisonnable des clauses comme celle qui mentionne les "postes officiels" et les "fonctions publiques". Elle estime qu'il vaudrait mieux ajourner la rédaction du texte et la renvoyer à des juristes éminents plutôt que de limiter son application. Il ne lui est pas possible d'accepter l'emploi du mot "national" à la place du mot "public" parce que ce premier terme a un sens très étroit dans un grand nombre de pays.

Etant donné que beaucoup des pays signataires de la Convention de Bogota n'ont pas encore accordé le droit de vote aux femmes, Mme Sen ne voit

aucune raison pour que la Commission élabore un texte qui soit identique à celui de cette Convention.

Mme GULRY (Haïti) pense que l'on peut attacher trop d'importance à des nuances de sens. La question essentielle est de parvenir à un résultat, et une rédaction positive a toujours été plus constructive. On peut espérer que, si l'on demande beaucoup, on obtiendra au moins un peu. Elle propose d'ajouter un considérant qui mentionnerait la Convention de Bogota.

Mlle PELETIER (Pays-Bas) convient qu'il est important d'aider les pays moins avancés. Mais il ne faudrait pas limiter les droits politiques au plan national. Il faudrait, en raison de l'expérience acquise dans certains pays comme le Liban, mentionner le droit d'élection aux municipalités.

Elle propose de supprimer les mots "à des postes officiels dans le cadre national" dans l'amendement des Etats-Unis et de les remplacer par les mots "à des organismes faisant l'objet d'élections publiques".

Mme DALY (Australie) approuve la déclaration de la représentante de l'Inde, et déclare qu'elle votera en faveur du texte rédigé par le Comité des résolutions. Si l'Assemblée générale approuve cette résolution, le Gouvernement de l'Australie, qui est également un organe fédéral, devra examiner la convention très soigneusement.

Mme SEN (Inde), parlant en qualité de présidente du Comité des résolutions, donne lecture du premier paragraphe de la résolution adoptée par la Commission l'année précédente, (E/1712, p. 4), qui se référait à une convention "similaire" à la Convention de Bogota. Elle estime que la dette envers la Convention de Bogota a déjà été clairement reconnue, mais ne voit aucune objection à ce que cet hommage soit renouvelé.



Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) dit qu'elle ne prend pas parti pour la forme positive ou la forme négative d'expression. Elle désire seulement que le texte soit clair et qu'on puisse facilement le comprendre. En ce qui concerne l'amendement proposé par les Etats-Unis, elle fera la même réserve que la représentante des Pays-Bas. Des termes différents ont été utilisés dans les articles 1 et 3 du projet, où l'on peut lire que les femmes "auront le droit de vote" et "d'occuper des postes officiels" et dans l'article 2, d'après lequel les femmes seront "éligibles". Elle pense qu'il serait préférable d'utiliser le même terme dans les trois articles.

Mme de GONZALES (Cuba) pense qu'un accord de principe est déjà en partie réalisé, et propose de modifier l'article 3 du projet de convention de manière à le rendre conforme à la rédaction de la Convention de Bogota.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement qu'elle a proposé au projet de convention est de caractère tactique et ne porte pas sur le fond du texte, du fait que les articles 1 et 2 du projet de la Commission ne soulèveraient aucune difficulté pour les pays ayant un gouvernement fédéral.

Mme KHOURY (Liban) propose que la Commission mette aux voix les propositions dont elle est saisie.

Mme de GONZALES (Cuba) retire son amendement.

Mme SEN (Inde) demande un vote par appel nominal sur le projet du Comité des résolutions et sur l'amendement des Etats-Unis.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante de la France, se déclare en faveur du texte du Comité des résolutions. Il n'est pas possible de dire des femmes qu'elles jouissent de droits politiques complets s'il ne leur est pas permis d'exercer des fonctions publiques. Elle cite à l'appui de sa déclaration le texte de l'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) fait remarquer que la question actuellement étudiée est trop complexé pour qu'il soit possible de prendre une décision rapide et suggère de remettre le vote à la séance de l'après-midi.

Mme KHOURY (Liban) retire sa motion de vote.

Il est décidé de reprendre le débat lors de la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 13 heures 35

15/5 a.m.